

GE_GERICHTE ACPR/124/2025 vom 9. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_124_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/124/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/124/2025 del 9 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours daté du 22 janvier 2025 est recevable pour avoir été déposé selon la forme dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.3.1 ; 5A_357/2019 du 27 août 2021 consid. 4.1 ; 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1). Par conséquent, adressé postérieurement à l'échéance du délai de recours et en dehors de tout échange d'écritures ordonné par la direction de la procédure, le complément de recours adressé le 29 janvier 2025 par la recourante est irrecevable, tout comme les pièces déposées en même temps.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se prévaut d'une constatation inexacte de certains faits par le Ministère public. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

E. 4

La recourante conteste le refus de restitution de délai.

E. 4.1

Une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps (art. 93 CPP).

E. 4.2

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est

- 5/8 - P/2945/2024 de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3 et 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante affirme avoir été empêchée d'agir dans le délai légal de dix jours (art. 354 al. 1 CPP) pour n'avoir pas eu connaissance de l'ordonnance pénale. Elle prétend s'être trouvée aux États-Unis lorsque cette décision lui avait été notifiée et avoir dû, à son retour, séjourner chez son conjoint car, étant enceinte, elle avait besoin de soins et d'assistance. Or, la question n'est pas de savoir si elle pouvait et devait s'attendre à une notification officielle durant son absence à l'étranger, mais si – pendant le délai d'opposition déclenché par le délai de garde – elle a été en mesure d'identifier l'objet de la notification et de s'y opposer. La recourante allègue avoir appris l'existence d'un pli recommandé provenant du Ministère public le 3 octobre 2024 au moyen de l'avis de retrait et s'être rendue le lendemain au greffe de cette autorité pour en connaître le contenu. Elle était donc de retour en Suisse ce jour-là au plus tard – voire, selon l'acte de recours, le 29 septembre 2024 déjà – et son état de grossesse ne l'a pas empêchée de se rendre au Ministère public le lendemain. À cette occasion, un collaborateur l'a informée que le pli comportait une ordonnance pénale. Peu importe qu'il ait refusé de lui en remettre une copie, car la recourante a formé opposition le 7 octobre 2024 alors même qu'elle n'en était, selon ses dires, pas non plus en possession. Ainsi, elle connaissait la nature de la décision et la voie de droit à sa disposition en matière d'ordonnance pénale. Par conséquent, rien ne l'empêchait de former opposition immédiatement au Ministère public, le 4 octobre 2024, dernier jour du délai pour ce faire, ce d'autant plus qu'elle se trouvait alors sur place et pouvait agir, sans avoir à motiver sa décision (art. 354 al. 2 CPP).

- 6/8 - P/2945/2024 Du reste, la recourante ne donne aucune explication sur l'écoulement des trois jours qui séparent encore son déplacement au Ministère public et l'envoi de sa lettre d'opposition. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que la recourante aurait pu former opposition dans le délai. Ainsi, faute d'avoir été empêchée, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mise dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition à l'ordonnance pénale dans le délai légal, elle ne saurait bénéficier d'une quelconque restitution du délai d'opposition.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/2945/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.